

La réforme de la réglementation des armes : fiche n° 1

Les nouveaux textes portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

L'article 33 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un **contrôle des armes moderne, simplifié et préventif** prévoit que ses dispositions relatives à la réforme des armes entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Cette réforme qui entre donc en application le 6 septembre 2013, a nécessité la production de plusieurs textes réglementaires :

- le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi du 6 mars 2012 se substitue, à la date du 6 septembre 2013, au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret du 30 juillet 2013 précité modifie deux codes (code de la défense et code forestier) et huit décrets. Il rassemble des dispositions de coordination qui ont pour objet d'actualiser ces textes en substituant les références au nouveau décret du 30 juillet 2013 à celles qui figurent au décret du 6 mai 1995.

En outre, la nouvelle réglementation des armes a nécessité la modification de 48 arrêtés. A cette fin, 12 arrêtés publiés en août et septembre 2013 ont modifié ces 48 arrêtés. Ces textes comportent des dispositions de classement des armes, de coordination, ainsi que des dispositions relatives au port et au transport des armes, à l'armement à titre professionnel et aux armes de collection.

L'architecture de cette nouvelle réglementation repose sur une nouvelle classification des armes. Jusqu'à présent déclinée en huit

catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans quatre nouvelles catégories :

- A – les armes et matériels interdits ;**
- B – les armes soumises à autorisation ;**
- C – les armes soumises à déclaration ;**
- D – les armes soumises à enregistrement (1° de la catégorie D) et armes à détention libre (1° de la catégorie D).**

Le décret du 30 juillet 2013 s'inscrit dans le double objectif de la loi :

- d'une part, moderniser les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs légaux d'armes ;
- d'autre part, contribuer à renforcer la sécurité publique, avec le souci de préserver une diffusion maîtrisée des armes et par là garantir l'ordre public.

I - Le premier objectif de la loi se traduit par des allègements de formalités administratives pour les détenteurs légaux d'armes à feu

1 – L'acquisition et la détention :

- La durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'arme est allongée de 3 à 5 ans ;
- L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme reste valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement (cette prolongation de validité était limitée à 3 mois après l'échéance du titre de détention) ;

- Les systèmes d'alimentation des armes de la catégorie C (soumises à déclaration) peuvent être acquis sans avoir à présenter le titre de détention de l'arme.

2 – Les tireurs sportifs :

- augmentation du nombre maximum d'armes que peut détenir une association sportive de tir (passage de 40 à 60 armes).

3 – Les chasseurs :

- L'abandon de la notion de calibre de guerre, classant toute arme en 1^{ère} catégorie dès lors qu'elle utilise ce calibre, soumise à autorisation, permet aux chasseurs de détenir de nouvelles armes en les soumettant au régime de déclaration (catégorie C) ;
- Le déclassement de certaines munitions de catégorie B (soumises à autorisation) en catégorie C (soumises à déclaration), par arrêté interministériel, les rend accessibles aux chasseurs ;
- L'acquisition des munitions classées aux 6[°] et 7[°] de la catégorie C (soumises à déclaration) est rendue possible sur présentation du titre de détention de l'arme et du permis de chasser, même s'il n'a été validé que la saison précédente.

En outre, afin de faciliter la transition vers le nouveau cadre réglementaire, plusieurs dispositions transitoires (cf fiche n° 3 sur les dispositions transitoires) permettent aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation dans des délais compris entre 3 et 5 ans.

II - Le deuxième objectif se traduit notamment par un renforcement du volet pénal permettant de mieux réprimer le trafic illégal d'armes

- La loi a étendu les sanctions prévues pour les délits commis en bande organisée à la répression de la vente ou de l'achat des matériels de guerre, des armes des

munitions et leurs éléments sans autorisation de commerce¹ ;

- Le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série des armes et leurs éléments essentiels, est désormais puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;
- Le port ou le transport d'armes, sans motif légitime, pour toutes les catégories d'armes dès lors qu'il est effectué par au moins deux personnes est plus durement sanctionné².

Par ailleurs, la loi étend la procédure applicable à la criminalité organisée aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes permettant ainsi d'utiliser des techniques d'enquête propres aux affaires de criminalité organisée, en matière de lutte contre les trafics d'armes.

Enfin, la loi prévoit de nouvelles mesures permettant d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

Le régime des saisies administratives est également renforcé puisque toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie administrative.

Les dispositions du décret du 30 juillet 2013 s'articulent autour des domaines suivants :

- nomenclature et définitions des armes, munitions et leurs éléments ;
- modalités d'acquisition et de détention ;
- fabrication et commerce ;
- conservation, perte et transfert de propriété ;
- port et transport ;

¹ L'article 22 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 prévoit une sanction de dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende

² L'article 28 de la loi n° 2012-304 du 6 mars prévoit, s'il s'agit d'armes de la catégorie A interdites d'acquisition et de détention et de la catégorie B soumises à autorisation, une sanction de dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, de la catégorie C soumises à déclaration, une sanction de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, de la catégorie D soumises à enregistrement, une sanction d'un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

- acquisition et détention par les résidents d'Etats membres de l'Union européenne et transfert à destination ou en provenance de ces Etats ;
- dispositions pénales.

Informations relatives à la nouvelle réglementation des armes au 6 septembre 2013 également disponible sur le site intranet de la DLPAJ dans la thématique « Armes » :

http://dlpai.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=830&Itemid=84